



## **Le CSA et le rapport complémentaire au comité d'audit – Principaux constats tirés de contrôles de cabinets de révision EIP et attentes du Collège**

Dans le cadre de contrôles de qualité, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») a évalué en 2020 des dossiers d'audit datant d'avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »), alors que le Code des sociétés était encore d'application<sup>1</sup>. Pour des raisons didactiques et dans un souci de clarté de présentation, il sera dans la présente communication fait référence à l'équivalent actuel des dispositions pertinentes du Code des sociétés.

Les **articles 7:99, § 7, alinéa 3, et 7:119, § 7, alinéa 3, du CSA<sup>2</sup>** stipulent, entre autres, que le commissaire<sup>3</sup> d'une société cotée ou d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°, du CSA (ci-après une « EIP »)<sup>4</sup> doit **adresser sur une base annuelle un rapport complémentaire au comité d'audit<sup>5</sup> de ladite EIP**. Près de la moitié (46 %) des manquements au CSA constatés par le Collège dans des cabinets de révision EIP concerne ce rapport complémentaire.

Il est important que le commissaire soumette au comité d'audit un rapport complémentaire et détaillé sur les résultats du contrôle légal des comptes, en plus du dialogue régulier mené pendant ce contrôle. En introduisant cette exigence, le législateur renforce la communication entre le commissaire et le comité d'audit. Les contrôles légaux des comptes n'en acquièrent que plus de valeur pour l'entité contrôlée.

---

<sup>1</sup> Le CSA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. Immédiatement applicable aux sociétés, associations et fondations constituées après cette date, il l'est en outre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux sociétés, associations et fondations existantes antérieurement. Pour les dispositions transitoires applicables, voir les articles 38 et suivants de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et portant des dispositions diverses.

<sup>2</sup> Les articles 7:99 et 7:119 du CSA s'appliquent respectivement aux sociétés anonymes monistes et dualistes de gestion.

<sup>3</sup> Dans la présente communication, il faut entendre par « commissaire » « le commissaire ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ».

<sup>4</sup> Les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12 du CSA sont les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE.

<sup>5</sup> Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans son ensemble exerce les fonctions attribuées au comité d'audit, ce qui peut être le cas dans des sociétés répondant aux critères décrits aux articles 7:99, § 3, et 7:119, § 3, du CSA, le rapport complémentaire doit être adressé au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Dans la présente communication, il convient donc d'entendre par « comité d'audit » « le comité d'audit ou le conseil d'administration lorsque ce dernier exerce dans son ensemble les fonctions attribuées au comité d'audit, ou le conseil de surveillance lorsque ce dernier exerce dans son ensemble les fonctions attribuées au comité d'audit ».



COLLEGE VAN TOEZICHT  
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION  
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Communication  
21 avril 2021

Le rapport complémentaire est écrit et expose les résultats du contrôle légal des comptes au comité d'audit. Les critères qu'il doit remplir sont listés à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014<sup>6</sup>.

Le Collège souligne qu'il y a lieu de veiller à ce que le rapport complémentaire soit **exhaustif**. Il doit aborder tous les points prévus à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014, assortis le cas échéant de la mention explicite « non applicable ». Le commissaire doit en tout état de cause indiquer et analyser les méthodes d'évaluation appliquées ainsi que les changements éventuels intervenus dans ces méthodes.

Le rapport complémentaire doit être **un document désigné comme tel et distinct**. Des informations communiquées précédemment par le commissaire au comité d'audit ne remplacent pas le rapport complémentaire. Le commissaire peut en revanche joindre ces informations (ou leur présentation sous forme de slides par exemple) en annexe au rapport complémentaire. Celui-ci fera alors clairement référence au document annexé. Ce dernier devra se limiter à l'essentiel des informations déjà fournies afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport complémentaire.

Dans les dossiers d'audit analysés, le Collège a également constaté des manquements par rapport à la **signature** et au **datage** du rapport complémentaire. Il rappelle enfin que le rapport complémentaire doit être **adressé au comité d'audit** au plus tard à la date de dépôt du rapport d'audit.

\* \* \*

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0537&from=FR>.